



Réunion des États parties

Distr. générale
9 avril 2012
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième Réunion

New York, 4-11 juin 2012

Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012

Présenté par le Greffier du Tribunal international
du droit de la mer

I. Restitution de l'excédent de l'exercice 2009-2010

A. Introduction

1. En juin 2011, la vingt et unième Réunion des États parties a pris note (voir SPLOS/231, par. 35) du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2009-2010 (SPLOS/223), qui lui avait été soumis par le Tribunal. Selon le rapport du Commissaire aux comptes, l'excédent final des recettes sur les dépenses s'élevait, au 31 décembre 2010, à 2 059 041 euros.

2. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2009-2010 (SPLOS/224, par. 2 et 3), les résultats de cet exercice s'expliquent en grande partie par le niveau des dépenses engagées au titre de la partie C du budget (dépenses afférentes aux affaires). S'agissant des dépenses renouvelables et des dépenses non renouvelables (parties A et B), le budget a été utilisé à hauteur de 97,52 %. En ce qui concerne les dépenses afférentes aux affaires (partie C), le montant du budget approuvé, soit 2 564 700 euros, avait été calculé, comme pour les exercices précédents, sur la base de quatre affaires urgentes. Au cours de l'exercice considéré, le Tribunal a examiné une requête urgente [affaire n° 18, *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*] et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds des mers (qui se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci) a examiné une demande d'avis consultatif (affaire n° 17) que lui avait soumise l'Autorité internationale des fonds marins. Aux termes de l'article 191 de la Convention, cette demande doit être examinée par la Chambre dans les plus brefs délais. En conséquence, des économies d'un montant de 1 565 549 euros ont été réalisées au titre de la partie C.



3. Au titre du chapitre du budget intitulé « Dépenses de personnel », des économies ont été enregistrées à hauteur de 60 898 euros, du fait de la vacance de plusieurs postes au Greffe pendant la période considérée. Le solde final de la section du budget intitulée « Juges » s'élève à 129 649 euros, bien qu'un excédent de dépenses s'élevant au total à 54 041 euros ait été enregistré aux rubriques « Traitement annuel » et « Régime des pensions des juges ». Ce solde résulte des économies réalisées au titre des rubriques concernant les indemnités spéciales des juges, les frais de déplacement des juges pour les sessions et les dépenses communes des juges. Il y a peut-être lieu de noter que les économies au titre des indemnités spéciales s'expliquent essentiellement par une réduction à 247 euros du taux de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Hambourg pendant l'exercice 2009-2010, alors que le budget avait été établi sur la base d'une indemnité de 267 euros.

B. Excédent provisoire

4. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, l'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées, recettes accessoires perçues au cours de l'exercice et crédits additionnels) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés). Pour l'exercice 2009-2010, l'excédent final des ressources sur les dépenses s'élève à 2 059 041 euros et se décompose comme suit :

(En euros)

Crédits	17 680 983
Réserve pour financer un crédit supplémentaire	207 450
Dépenses	(15 829 392)
Excédent final des ressources sur les dépenses	2 059 041

En vertu de l'article 4.3 du Règlement financier, le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde.

5. Calculé sur cette base, l'excédent provisoire pour l'exercice 2009-2010 s'établissait à 1 690 086 euros. Ce montant, comme indiqué dans le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers pour l'exercice 2009-2010 (voir SPLOS/223), est calculé comme suit :

(En euros)

Crédits	17 680 983
Réserve pour financer un crédit supplémentaire	207 450
Dépenses	(15 829 392)
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2007-2008 reversés avec l'excédent de l'exercice 2007-2008	(72 713)

Contributions non acquittées	(296 242)
Excédent provisoire	(1 690 086)

C. Excédent

6. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, l'excédent de l'exercice est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

7. Il est à noter qu'un montant de 176 704 euros, correspondant à une partie de l'excédent pour l'exercice 2009-2010, a déjà été porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre de 2012, conformément à la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties (voir SPLOS/231, par. 53). Compte tenu de ce qui précède, le montant de l'excédent pour l'exercice 2009-2010 s'élevait à 1 873 979 euros au 31 décembre 2011, montant qui se répartit comme suit :

Excédent de trésorerie provisoire (1 690 086 euros) + arriérés de contributions acquittés en 2011 (251 923 euros) + économies réalisées sur les crédits ouverts pour des engagements non réglés (108 674 euros) – restitution d'une partie de l'excédent de l'exercice 2009-2010 (SPLOS/203) (176 704 euros) = excédent de trésorerie à restituer aux États parties (1 873 979 euros).

8. Le 27 janvier 2012, l'excédent, tel que déterminé par le Greffier de la manière indiquée au paragraphe 6 ci-dessus, a été examiné par le Commissaire aux comptes, qui a certifié que l'excédent pour l'exercice 2009-2010 s'établissait bien à 1 873 979 euros au 31 décembre 2011 (voir annexe I au présent rapport).

D. Restitution de l'excédent

9. En vertu de l'article 4.5, l'excédent est restitué comme suit :

a) *Répartition de l'excédent*

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, est réparti entre les États parties proportionnellement à leurs contributions au titre de l'exercice 2009-2010 auquel se rapporte l'excédent.

b) *Restitution de l'excédent*

L'excédent pour l'exercice 2009-2010 ainsi réparti entre les États parties sera :

i) Restitué aux États parties à condition qu'ils aient acquitté intégralement leurs contributions au titre de l'exercice 2009-2010;

ii) Utilisé pour liquider d'abord, en totalité ou en partie, tout arriéré de contribution.

c) *Conservation de l'excédent attribué mais non restitué.*

Toute part d'excédent attribuée aux États parties mais non restituée en raison du non-acquittement ou de l'acquittement partiel de leurs contributions pour l'exercice

considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

10. En vertu de l'article 4.5 du Règlement financier, le Tribunal a décidé le 29 mars 2012 que le montant de 1 873 979 euros serait restitué et déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2013 et, le cas échéant, des exercices précédents.

II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2011

11. En juin 2010, la vingtième Réunion des États parties a approuvé pour l'exercice biennal 2011-2012 un budget d'un montant de 20 398 600 euros (SPLOS/217, par. 1).

12. Le rapport sur l'exécution du budget pour 2011, qui est provisoire du fait qu'il ne porte que sur la première année (2011) de l'exercice 2011-2012, est joint à l'annexe II.

13. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2011 (voir annexe II), le total des dépenses au titre de cette année s'élève provisoirement à 8 714 115 euros, soit 78,42 % du montant des crédits approuvés pour 2011 (11 111 750 euros). Cette sous-utilisation est due principalement aux économies, d'un montant de 1 846 129 euros, réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ». Ce montant servira à couvrir les dépenses afférentes aux délibérations dans l'affaire n° 16 qui ont eu lieu en 2012. Si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires (3 228 400 euros) du total, le taux d'exécution du budget serait de 93 %.

III. Rapport sur les dispositions prises en application de la décision de la vingt et unième Réunion des États parties relative aux questions budgétaires pour l'exercice 2011-2012

14. Sur proposition du Greffier, la vingt et unième Réunion des États parties a décidé, en juin 2011, qu'un montant de 38 593 euros qui avait été mis en réserve dans un compte spécial pour rembourser les fonctionnaires du Tribunal contraints d'acquitter des impôts nationaux au titre des rémunérations que le Tribunal leur avait versées en 2004 et au cours des années suivantes devrait être reversé aux États parties et déduit de leurs contributions au budget du Tribunal pour 2012, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal (voir SPLOS/231, par. 52).

15. Conformément à cette décision, un montant de 38 593 euros a été porté au crédit des États parties et déduit, le cas échéant, des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre du budget du Tribunal pour 2012.

16. Il a également été décidé à cette occasion que, comme la majeure partie des dépenses supplémentaires nécessaires pour appliquer le nouveau système de rémunération avait été couverte par les économies réalisées sur d'autres postes

budgétaires à l'intérieur du chapitre « Juges », le solde non utilisé (176 704 euros) provenant du crédit supplémentaire (207 450 euros) serait reversé aux États parties à titre anticipé et déduit de leurs contributions au budget du Tribunal pour 2012 conformément au Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal (voir SPLOS/231, par. 53).

17. En application de cette décision, le montant de 176 704 euros a été restitué aux États parties et déduit, le cas échéant, de leurs contributions au budget du Tribunal pour 2012.

IV. Ajustement de l'indemnité spéciale du Président et de celle du Vice-Président lorsqu'il remplace le Président

18. L'indemnité spéciale du Président du Tribunal a été fixée à 15 000 dollars par an par la quatrième Réunion des États parties en 1996, pour l'aligner sur l'indemnité spéciale versée au Président de la Cour internationale de Justice. De la même manière, l'indemnité spéciale du Vice-Président, lorsqu'il remplace le Président, a été fixée à 94 dollars par jour.

19. L'indemnité spéciale du Président de la Cour internationale de Justice et celle du Vice-Président, lorsqu'il remplace le Président, ont été portées à 25 000 dollars par an et à 156 dollars par jour, respectivement, à compter du 1^{er} janvier 2011, en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale.

20. En vertu du principe selon lequel le niveau de la rémunération et des indemnités des juges de la Cour internationale de Justice sert de référence pour déterminer la rémunération et les indemnités des juges du Tribunal et compte tenu de la pratique établie de la Réunion des États parties et des décisions qu'elle a prises à cet égard, il est proposé de porter l'indemnité spéciale du Président du Tribunal et celle du Vice-Président, lorsqu'il le remplace, à 25 000 dollars par an et à 156 dollars par jour respectivement, à compter du 1^{er} juillet 2012. Si cette proposition était approuvée, un montant supplémentaire de 4 647 euros qu'exigerait la révision de l'indemnité spéciale du Président et du Vice-Président serait imputé sur le poste budgétaire « Traitement annuel ». Aucune nouvelle ouverture de crédit n'est demandée pour couvrir cette dépense.

V. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

A. Placement des fonds du Tribunal

21. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal stipule ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

[...]

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

22. Pendant l'exercice 2011, les fonds du Tribunal étaient déposés à la Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars des États-Unis et en euros, lesquels, aux termes de la règle 109.1 des règles de gestion financière, sont des « investissements pour une période inférieure à 12 mois ». Au cours de 2011, ces placements ont rapporté des intérêts de 53 951 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

B. Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée

23. L'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) a proposé d'accorder au Tribunal une dotation de 150 000 dollars des États-Unis, conformément à un mémorandum d'accord signé le 9 mars 2004 entre le Tribunal et la KOICA. Cette dotation a pour objet de couvrir les frais de participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stages.

24. Un fonds d'affectation spéciale a, par la suite, été créé en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, et un compte spécial en euros, appelé « Fonds KOICA », a été ouvert à la Deutsche Bank à cet effet. Lorsque ces fonds (150 000 dollars des États-Unis) ont été reçus de la KOICA en mars 2004, ils ont été convertis au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies alors en vigueur, ce qui a donné la somme de 120 600 euros.

25. En mars 2006, le Tribunal a reçu de la KOICA une deuxième contribution au fonds KOICA, d'un montant de 100 000 dollars, soit 84 400 euros après conversion au taux de change de l'Organisation des Nations Unies.

26. Après la signature de mémorandums d'accord supplémentaires entre le Tribunal et la KOICA, d'autres contributions, s'élevant à 422 045 euros, ont été reçues au cours de la période 2007-2009. Un montant de 213 645 euros a été versé au Tribunal en février 2007, un montant de 128 400 euros en mai 2008, ainsi qu'un autre montant de 80 000 euros en juin 2009, pour financer le programme de stages du Tribunal, l'organisation d'ateliers régionaux et la participation d'étudiants originaires de pays en développement à l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer.

27. Au 31 décembre 2011, l'état du Fonds KOICA, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit :

(En euros)

Contribution	0,00
Intérêts	0,00
Total des recettes	0,00

Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées.	(19 782,94)
Frais bancaires	(243,08)
Compte créances.	(234,00)
Réserves au titre des exercices précédents	35 203,92
Solde bancaire	14 943,90

C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

28. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le « Nippon Foundation Grant Agreement ». En vertu de cet accord, la Nippon Foundation s'est engagée à fournir une subvention d'un montant de 200 000 euros pour le programme intitulé « The Nippon Foundation – The International Tribunal for the Law of the Sea Capacity-Building and Training Programme on Dispute Settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (Programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention organisé par la Nippon Foundation et le Tribunal international du droit de la mer).

29. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial en euros, appelé « Nippon Foundation Grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank. Le but de ce fonds est de financer les dépenses encourues par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

30. La deuxième contribution d'un montant de 200 000 euros a été versée au Tribunal le 27 mars 2008, et la troisième, à hauteur du même montant, le 27 mars 2009. Deux autres contributions, de 230 000 euros chacune, ont été reçues le 26 mars 2010 et le 30 mars 2011. Au 31 décembre 2011, l'état du fonds de la Nippon Foundation, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit :

(En euros)

Contribution versée le 30 mars 2011	230 000,00
Intérêts	1 736,00
Total des recettes	231 736,00
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées.	(229 390,00)
Frais bancaires	(329,00)
Compte créances.	(5 897,00)
Pertes de change	(9,00)
Placement de fonds	(180 000,00)
Réserves au titre des exercices précédents	208 142,00
Solde bancaire	24 253,00

Placement de fonds	180 000,00
Solde disponible	204 253,00

D. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

31. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à établir un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et a décidé de la transmettre à la Réunion des États parties pour examen, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

32. Comme le stipule son statut, le fonds d'affectation spéciale a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au fonds d'affectation spéciale serviront à apporter une aide financière aux participants au programme de stages et à l'académie d'été qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres.

33. Deux contributions à ce fonds, l'une de 25 000 euros et l'autre de 15 000 euros, ont été versées par une société de la République de Corée qui a des bureaux à Hambourg et par le Korea Maritime Institute, respectivement. À ce jour, des frais bancaires de 309 euros ont été enregistrés et le solde disponible s'élevait à 39 691 euros au 31 décembre 2011.

Annexe I

Lettre datée du 27 janvier 2012, adressée au Greffier du Tribunal international du droit de la mer par BDO Deutsche Warentreuhand

Certification de l'excédent budgétaire de l'exercice 2009-2010 du Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») nous a confié la mission de vérifier l'excédent budgétaire du Tribunal pour l'exercice 2009-2010.

La détermination de l'excédent budgétaire conformément aux dispositions du Règlement financier du Tribunal est placée sous la responsabilité du Greffier du Tribunal. Notre responsabilité propre consiste à vérifier que cette détermination a été effectuée conformément aux dispositions dudit règlement.

Selon la vérification à laquelle nous avons procédé, l'excédent du Tribunal pour l'exercice 2009-2010 s'élève à 1 873 979 euros (voir l'appendice I) et il a été déterminé conformément aux dispositions du Règlement financier du Tribunal.

Dans l'exécution de notre mission et l'exercice de nos responsabilités, y compris à l'égard de tiers, nous avons suivi les conditions générales de mission des experts-comptables et cabinets d'experts-comptables du 1^{er} janvier 2002, ainsi que les conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les conditions générales de mission. Ces conditions sont reproduites dans l'appendice II.

(Signé) Dirk **Beecker**
Wirtschaftsprüfer

(Signé) Antonius **Herbers**
Wirtschaftsprüfer

Appendice I

Tribunal international du droit de la mer : excédent de l'exercice 2009-2010

Excédent provisoire au 31 décembre 2010

Excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2009-2010	2 059 041
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2007-2008 reversés avec l'excédent de l'exercice 2007-2008	-72 713
Contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2009-2010.	-296 242
Excédent provisoire 2009-2010.	1 690 086

Excédent au 31 décembre 2011

Économies reversées conformément aux décisions qui figurent au document SPLOS/224	-176 704
Contributions reçues en 2011 au titre d'exercices antérieurs	251 923
Économies réalisées sur les engagements de 2009-2010	108 674
Excédent de l'exercice 2009-2010, au 31 décembre 2011	1 873 979

Appendice II

Conditions générales de mission pour les experts comptables et les cabinets d'experts comptables au 1^{er} janvier 2002

[Pour le texte de l'appendice II, voir SPLOS/175, annexe I, appendice II. Le deuxième paragraphe de la partie intitulée « Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les "Conditions générales de mission" en vigueur au 1^{er} janvier 2002 » a été modifié comme suit :

Si, de l'avis du client, le risque contractuel prévisible est largement supérieur à 5 millions d'euros, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft acceptera, à la demande du client, de proposer à celui-ci un plafond de responsabilité plus élevé sous réserve qu'une assurance responsabilité correspondant à ce montant plus élevé puisse être contractée auprès d'un organisme allemand d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle; les surprimes liées à l'augmentation de la responsabilité feront l'objet d'un accord distinct.]

Annexe II

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2011

Partie/ chapitre	Postes de dépense	Budget	Dépenses 2011	Engagements	Dépenses	Dépenses		
		approuvé pour 2011	(au 31/12/2011)	non réglés 2011 (au 31/12/2007)	totales 2011 (au 31/12/2011)	Solde	(pourcentage)	
1	A	Dépenses renouvelables						
2	1	2 460 350	2 363 120	3 341	2 366 461	93 889		
3		Traitement annuel	1 537 550	1 537 336	0	1 537 336	214 99,99	
4		Allocations spéciales	389 350	361 002	0	361 002	28 348 92,72	
5		Frais de déplacement des juges appelés à siéger	138 750	125 282	0	125 282	13 468 90,29	
6		Régime des pensions	300 000	296 325	0	296 325	3 675 98,78	
7		Dépenses communes	94 700	43 175	3 341	46 516	48 184 49,12	
8								
9	2	Dépenses de personnel	3 661 500	3 385 153	8 278	3 393 431	268 069	
10		Postes permanents	2 433 400	2 364 891	106	2 364 997	68 403 97,19	
11		Dépenses communes de personnel	1 017 100	863 033	7 383	870 416	146 684 85,58	
12		Heures supplémentaires	16 200	15 024	0	15 024	1 176 92,74	
13		Personnel temporaire pour les réunions	99 700	78 731	135	78 866	20 834 79,10	
14		Personnel temporaire	59 050	34 991	654	35 645	23 405 60,36	
15		Formation	36 050	28 483	0	28 483	7 567 79,01	
16	3	Indemnité de représentation	5 650	5 495		5 495	155 97,26	
17	4	Voyages autorisés	92 650	47 657	0	47 657	44 993 51,44	
18	5	Dépenses de représentation	6 950	4 157	0	4 157	2 793 59,81	
19	6	Dépenses de fonctionnement	1 416 550	1 217 726	131 737	1 349 463	67 087	
20		Entretien des locaux (y compris sécurité)	1 048 050	902 678	101 889	1 004 567	43 483 95,85	
21		Location et entretien du matériel	180 700	167 196	13 077	180 273	427 99,76	
22		Communications	98 600	77 870	6 852	84 722	13 878 85,92	
23		Services et frais divers (y compris frais bancaires)	21 500	21 225	0	21 225	275 98,72	
24		Fournitures et accessoires	61 950	44 907	9 919	54 826	7 124 88,50	
25		Services spéciaux (vérification externe des comptes)	5 750	3 850		3 850	1 900 66,96	
26	7	Bibliothèque et dépenses connexes	162 300	116 304	15 438	131 742	30 558	
27		Bibliothèque – achats d'ouvrages et publications	117 300	104 185	11 664	115 849	1 451 98,76	
28		Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	45 000	12 119	3 774	15 893	29 107 35,32	
29								

Partie/ chapitre	Postes de dépense	Budget	Engagements		Dépenses		Dépenses
		approuvé pour 2011	Dépenses 2011 (au 31/12/2011)	non réglés 2011 (au 31/12/2007)	totales 2011 (au 31/12/2011)	totales/budget approuvé	Solde (pourcentage)
30 B	Dépenses non renouvelables						
31 8	Mobilier et matériel						
32	Achat de matériel courant	77 400	25 299	8 139	33 438	43 962	43,20
33							
34 C	Dépenses afférentes aux affaires	3 228 400	1 369 300	12 971	1 382 271	1 846 129	42,82
35 10	Juges	2 306 800	898 586	0	898 586	1 408 214	38,95
36	Allocations spéciales	1 880 100	773 657	0	773 657	1 106 443	41,15
37	Indemnités pour les juges ad hoc	196 000	96 019	0	96 019	99 981	48,99
38	Frais de déplacement des juges, y compris des juges ad hoc	230 700	28 910	0	28 910	201 790	12,53
39 11	Dépenses de personnel	921 600	470 714	12 971	483 685	437 915	52,48
40	Personnel temporaire pour les réunions	876 600	452 171	12 971	465 142	411 458	53,06
41	Heures supplémentaires	45 000	18 543	0	18 543	26 457	41,21
42 12	Dépenses diverses	0	0		0	0	
43							
44 D	Fonds de roulement	0	0		0	0	
45							
46	Total	11 111 750	8 534 211	179 904	8 714 115	2 397 635	78,42